

# FICHE N°5 LA PROTECTION SOCIALE DE L'ÉLU

## INTRODUCTION

La protection sociale permet la couverture de l'ensemble des risques sociaux (maladie, vieillesse, famille, handicap, accident du travail, invalidité) et compense les pertes de revenus (suspension ou rupture de contrat de travail) ou les augmentations de charges (naissance d'un enfant). Elle est financée par de la fiscalité (CST, TVA...) et par des cotisations (salariés, non-salariés, employeurs).

En Polynésie française, la protection sociale généralisée (PSG) comporte 3 grands régimes, à savoir : le régime des salariés (RGS), le régime des non-salariés (RNS) et le régime de solidarité de la Polynésie Française (RSPF).

### A QUEL RÉGIME DE LA PSG J'APPARTIENS ?

Le régime d'affiliation à la CPS, dépend de la situation professionnelle :

Si la personne est salariée elle est automatiquement affiliée au régime des salariés (RGS).

Si la personne n'est pas salariée elle sera affiliée, soit au régime des non-salariés (RNS), soit au régime de solidarité de la Polynésie Française (RSPF). Pour déterminer dans lequel des régimes elle est, on prend en compte le montant total de tes ressources.

si l'ensemble de ses ressources, c'est-à-dire ses indemnités de fonction plus ses autres ressources (ex : pension, loyer etc.) dépassent 87.346 XPF (cas d'un célibataire) ou 97.346XPF (cas d'un couple ou d'un célibataire avec un enfant à charge) elle est affilié au RNS. Dans le cas inverse elle est admise au RSPF.

#### Ex:

Je ne suis pas salarié et je suis célibataire	Total de mes ressources ≥ 87.346XPF	Je suis au RNS
Je ne suis pas salarié et je suis célibataire	Total de mes ressources ≤87.346XPF	Je suis au RSPF

Si je suis en couple ou célibataire avec un enfant à charge, le montant à prendre en compte sera 97.346 XPF.

#### Pour quels risques cotise-t-on? et de quel type de prestation peut-on bénéficier?

	RGS	RNS	RSPF	
Assurance maladie	>	<b>✓</b>	Aucune cotisation, mais je bénéficie	
Prestations familiales	>	<b>✓</b>	d'une couverture totale	
Retraite	<b>&gt;</b>	facultatif	80 000FCPF	

## Et pour la retraite?

A partir du moment où l'élu perçoi une **indemnité de fonction**, il est automatiquement affilié à l'IRCANTEC. (Art L.2123-28 CGCT)

Donc en plus de la cotisation soit au RGS ou au RNS, l'élu cotise obligatoirement à l'IRCANTEC.



La cotisation est prélevée automatiquement sur le montant de son l'indemnité brute.

Tous les élus doivent cotiser pendant la **durée de leurs différents mandats**, qu'ils aient atteint ou non l'âge légal de la retraite. Ainsi, les élus affiliés à l'IRCANTEC cotisent au-delà de soixante-cinq ans.

Le taux de cotisation est établi suivant deux tranches :

- **tranche A**: si mon indemnité mensuelle est inférieure au plafond de sécurité sociale soit 411 360FCFP par mois en 2020. Pour cette tranche le taux est de 7% avec une partie payée par la collectivité.
- **tranche B:** si mon indemnité mensuelle est supérieure à ce plafond. Pour cette tranche le taux est de 19.5% avec une partie payée par la collectivité.

Tranche A Taux de 7%		Tranche B Taux de 19.5%	
L'élu	La collectivité	L'élu	La collectivité
2.8%	4.2%	6.95%	12.55%

Par exemple, un élu perçoit en 2020 des indemnités de 4 200 000 FCFP/an pour un mandant communal. Son indemnité est inférieure au plafond de sécurité sociale soit 411 360 x 12= 4 936 320 FCFP /an. On lui applique donc un taux de 7%.

**Remarque:** les élus qui cumulent plusieurs mandats cotisent séparément pour chaque type de mandat.

## La perception de ma retraite :

L'IRCANTEC est un régime qui **fonctionne par répartition** et **par points** : c'est-à-dire que les cotisations des actifs sont converties par points de retraite et servent à financer les pensions des retraités actuels.

Le montant annuel de la retraite versé par l'IRCANTEC s'obtient en multipliant le nombre de points acquis par la valeur du point IRCANTEC (58 FCFP en 2020). La valeur de celui-ci évolue avec les indices de la fonction publique.

Par exemple si l'élu acquis 2600 points, il percevra 2600 x 58=150 800 FCFP.

**Remarque**: pour obtenir la retraite d'élu, il dois avoir cessé toutes ses fonctions électives d'une même catégorie.

## L'accident dans l'exercice de fonction des élus :

La commune est responsable de tous les accidents d'un élu intervenus dans l'exercice de ses fonctions. Elle prend en charge, directement ou sur remboursement, l'ensemble des frais de santé liés à ces accidents (Article L2123-31 au L2123-33 du CGCT).

